

DIRECTION ADJOINTE EN CHARGE DES RESSOURCES



Circulaire n°6

Diffusion : 29 septembre 2020

Mesdames et Messieurs les Agents de Direction

Mesdames et Messieurs les Responsables des Pôles et Services

Correspondant : Sylvette GAUTRON

01 43 99 35 42

Stéphanie ORTIZ GUTIERREZ

01 43 99 39 19

Tiffanie AUPOIX

01 43 99 33 98

Objet : Le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

Le Protocole d'Accord national conclu en 2018 et relatif à la mise en place d'un PERCO vient compléter le dispositif permettant, depuis 2005, la constitution d'une épargne salariale au titre du Plan d'Epargne Inter-entreprises (PEI).

Les salariés des organismes du Régime général de Sécurité sociale bénéficient de plusieurs dispositifs d'épargne salariale :

- Un plan d'épargne inter-entreprise (PEI) ;
- Un plan d'épargne retraite collectif inter-entreprise (PERCO-I).

L'année 2019 a été marquée par le déploiement du PERCO. La première campagne de transfert des jours épargnés sur le CET vers le PERCO avec abondement de l'employeur a eu lieu fin 2019.

Conformément à la lettre circulaire de l'UCANSS n°021-20 du 25 septembre 2020, la seconde campagne de 2020 est lancée dès à présent.

Les plaquettes d'informations de l'UCANSS sur tout le dispositif d'épargne vous ont été communiquées par circulaire interne n°11 de 2019 et remises avec vos bulletins de salaires d'octobre 2019. Elles sont accessibles ci-dessous en cliquant sur le lien :

[La plaquette de communication](#)

[Une information spécifique](#)

Lorsque vous allez formuler vos souhaits, vous devrez choisir entre deux modes de gestion :

- La gestion libre, dans laquelle le salarié définit lui-même la répartition de son épargne.
- La gestion pilotée, qui constitue un mécanisme de désensibilisation aux risques visant à réduire progressivement les risques financiers en fonction de l'âge de l'épargnant.

❖ COMBIEN DE JOURS PEUVENT ETRE TRANSFERES

Les jours inscrits sur le CET peuvent être transférés vers le PERCO dans la limite de 10 jours par an.

Chaque journée transférée est valorisée selon les mêmes règles que pour une monétisation de jours inscrits au CET :

Nb de jours transférés X Salaire normal du mois de transfert

Nb de jours ouvrés du mois de transfert

❖ L'ABONDEMENT

Chaque jour transféré fait l'objet d'un abondement de l'employeur à hauteur de 30 € brut. Donc dans la limite de 300 € par an.

❖ LES AVANTAGES SOCIAUX ET FISCAUX ASSOCIES A CE TRANSFERT

Les jours transférés bénéficient d'une exonération des cotisations de Sécurité Sociale dues au titre des assurances sociales. En revanche, ils demeurent assujettis à la CSG et à la CRDS ainsi qu'aux autres cotisations assises sur les salaires et notamment les cotisations chômage.

Par ailleurs, les jours transférés bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu. Enfin, l'abondement est exonéré de charges sociales et est non imposable.

❖ LA CAMPAGNE DE TRANSFERT 2020

Seuls les agents qui ont ouvert un CETI peuvent participer.

Un imprimé spécifique est mis à votre disposition pour émettre vos vœux. Il est positionné sur intranet : Ressources Humaines / Imprimés / supports/ GAP

Il sera à compléter et à adresser au service de Gestion Administrative du Personnel :

dès à présent et jusqu'au 12 octobre 2020 dernier délai

à l'adresse service.personnel.cpam-creteil@assurance-maladie.fr

LE DIRECTEUR ADJOINT,
EN CHARGE DES RESSOURCES

Sébastien ARNAUD

